



SAISON 2018/2019

Epernay, le 11 juin 2018

Domaine de l'Arbitrage
Contrôle médical

NOTE

à l'attention de la CDA et des Arbitres

Article 27 du Statut de l'Arbitrage : Contrôle médical

« Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à **un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.**

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, **sous pli confidentiel**, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou **à la Commission Médicale de District.**

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante ».

Le dossier médical des arbitres de District indique en préambule qu'il est conseillé d'effectuer l'examen médical préalable à la pratique de l'arbitrage en district de préférence auprès d'un médecin fédéral ou un médecin du sport. Il peut tout de même être effectué par le médecin traitant.

Florian PRAME
Directeur administratif